

dérogrations individuelles ou collectives aux dispositions de cet article pourront être ordonnées par le Maire **par un nouvel arrêté temporaire** lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances.

es : Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente au présent article.

- Fête de 14 juillet,
- Fête du 31 décembre,
- Fête de la musique.

### CONTENERS A VERRES

**Article 3 :** Pour les containers installés à moins de 30 mètres des habitations, les usagers doivent respecter les horaires de dépôt « **8 heures/21 heures** »

### PROPRIETES PRIVEES

**Article 4 :**

- Les occupants des locaux d'habitation, de leurs dépendances ainsi que des véhicules doivent prendre toutes précautions de jour comme de nuit pour que le voisinage ne soit pas troublé par des bruits émanant de ces lieux privés, tels que ceux provenant d'appareils diffusant de la musique ...etc.

- Tout bruit excessif émanant des habitations entre 22 heures et 6 heures sera réprimé conformément aux dispositions de l'article R .623-2 du code pénal.

**Article 5 :**

-**Les travaux de bricolage ou de jardinage** réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur caractère sonore, tels que les tondeuses à gazon, tronçonneuses thermiques, raboteuses, scies à chaîne ne **peuvent être effectués que :**

- a) les jours ouvrables de 8 heures à 20 heures,
- b) les samedis de 9 heures à 19 heures.

- **Ils sont interdits le dimanche.**

### DEBITS DE BOISSONS

**Article 6 :** Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que bars, restaurants, discothèques ou salles de spectacles doivent prendre toutes les mesures utiles pour que le bruit et notamment la musique émanant de ces locaux ou résultant de leur exploitation ne puissent à aucun moment troubler le repos ou la tranquillité du voisinage et ceci de jour comme de nuit.

### BRUITS DE CIRCULATION

#### Article 7

- c) Les véhicules à moteurs ne doivent pas causer de gêne aux usagers de la rue ou aux riverains du fait de leur état ou d'une mauvaise utilisation.
- d) Sur les cyclomoteurs, l'échappement libre et le pot non conforme à un type homologué sont interdits « Art.R.318-3 du CR » **Les accélérations répétées sans aucun motif valable qui occasionnent une gêne sonore pour le voisinage sont interdites.**

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la commune dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 9 :** Monsieur le Sous-Préfet de SAINT NAZAIRE, Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de GUERANDE, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Policier Municipal de la ville de SAINT LYPHARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT LYPHARD, le 23 Avril 2010

Le Maire

Chantal BRIERE



*Chantal Briere*